

Avis juridiques

151^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

AVIS DIVERS

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Commission scolaire	Taux de taxe scolaire pour l'année scolaire 2019-2020
Commission scolaire du Pays-des-Bleuets	0,22408 \$
Commission scolaire du Val-des-Cerfs	0,15016 \$
Commission scolaire Eastern Shores ¹	
Commission scolaire Eastern Townships ¹	
Commission scolaire English-Montréal	0,15035 \$
Commission scolaire Harricana	0,11588 \$
Commission scolaire Lester-B.-Pearson	0,15035 \$
Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys	0,15035 \$
Commission scolaire Marie-Victorin	0,15690 \$
Commission scolaire New Frontiers ¹	
Commission scolaire Pierre-Neveu	0,10540 \$
Commission scolaire René-Lévesque	0,21417 \$
Commission scolaire Riverside ¹	
Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier ¹	
Commission scolaire Western Québec ¹	

¹ Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire anglophone est fixé par portion de territoire. Le taux fixé pour une portion de territoire correspond au taux de la taxe applicable à la commission scolaire francophone établie sur cette même portion de territoire.

Le 31 mai 2019

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

6678

Université du Québec

Université du Québec

(RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion 2019-6-AG-S tenue le 29 mai 2019.

VU l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* du règlement général 6 *Ressources humaines*, adoptée le 17 avril 1991 (*Gazette officielle du Québec* du 4 mai 1991) et amendée les 29 mai 1991, 25 septembre 1991, 21 avril 1993, 15 décembre 1993, 16 mars 1994, 22 juin 1994, 17 mai 1996, 6 novembre 1996, 16 avril 1997, 26 juin 1997, 27 mai 1998, 21 avril 1999, 26 mai 1999, 24 mai 2000, 7 juin 2001, 12 décembre 2001, 30 janvier 2002, 22 mai 2002, 29 janvier 2003, 22 mai 2003, 22 juin 2004, 3 novembre 2004, 15 décembre 2004, 14 février 2005, 21 juin 2005, 25 mai 2006, 21 juin 2007, 30 janvier 2008, 18 juin 2008, 10 décembre 2008, 28 janvier 2009, 10 mars 2010, 25 août 2010, 26 janvier 2011, 12 décembre 2012, 30 avril 2013, 29 mai 2013, 16 décembre 2015, 22 juin 2016, 8 novembre 2017 et 12 décembre 2018 (*Gazette officielle du Québec* des 15 juin 1991, 12 octobre 1991, 8 mai 1993, 8 janvier 1994, 2 avril 1994, 9 juillet 1994, 1^{er} juin 1996, 23 novembre 1996, 3 mai 1997, 12 juillet 1997, 13 juin 1998, 1^{er} mai et 12 juin 1999, 12 juin 1999, 10 juin 2000, 23 juin 2001, 29 décembre 2001, 16 février 2002, 22 juin 2002, 15 février 2003, 7 juin 2003, 10 juillet 2004, 20 novembre 2004, 8 janvier 2005, 26 février 2005, 9 juillet 2005, 10 juin 2006, 7 juillet 2007, 16 février 2008, 5 juillet 2008, 27 décembre 2008, 14 février 2009, 27 mars 2010, 11 septembre 2010, 12 février 2011, 5 janvier 2013, 11 mai 2013, 15 juin 2013, 9 janvier 2016, 9 juillet 2016, 25 novembre 2017 et des 5 et 19 janvier 2019);

VU l'avis de proposition de la présidente daté du 22 mai 2019 concernant notamment la modification de l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU l'extrait du procès-verbal de la 244^e réunion du conseil d'administration du Musée québécois de culture populaire, en date du 2 mai 2018, concernant la fin de la participation active du Musée;

VU les ententes intervenues le 17 octobre 2018 et le 2 avril 2019 à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les recommandations favorables du comité de retraite du régime de retraite de l'Université du Québec le 25 avril 2019 à l'effet de modifier l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec*;

VU les changements proposés à l'annexe 6-B *Régime de retraite de l'Université du Québec* qui concernent la fin de la participation active du Musée québécois de culture populaire au régime de retraite de l'Université du Québec en date du 1^{er} juin 2018 ainsi que le versement de l'indexation ponctuelle;

VU le projet de modification présenté aux annexes 1 et 2 de l'avis d'inscription;

Sur la proposition de M. Hubert Wallot, appuyée par M. Denis Harrisson,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER L'ANNEXE 6-B RÉGIME DE RETRAITE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 6 RESSOURCES HUMAINES COMME SUIT :

I D'ajouter un point (.) après le numéro 25 de la table des matières

II De remplacer le titre de l'appendice III dans la table des matières par le suivant :

Appendice III

Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018

III De remplacer le texte de l'article 2.1.22 par le suivant :

2.1.22 «Membre» : tout employé ou ancien employé qui a droit, ou aurait droit s'il quittait le service de l'Université, à une prestation ou un remboursement en vertu du régime.

La définition de «Membre» au sens du Régime de retraite de l'Université du Québec inclut les participants actifs et les participants non actifs au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

IV De remplacer le texte de l'article 2.1.23 par le suivant :

2.1.23 a) « Participant » : personne qui accumule des années de participation au régime ou du service.

La définition de « Participant » au sens du Régime de retraite de l'Université du Québec vise les participants actifs au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

b) « Participation » : l'action d'accumuler des années de participation au régime;

c) « Fin de participation active d'un employeur » : date à laquelle l'employeur membre du Régime de retraite de l'Université du Québec décide de mettre fin à sa participation active et par le fait même, à la participation active de ses employés au régime;

V D'ajouter à la fin de l'article 2.1.29 l'alinéa suivant :

La fin de participation active d'un employeur met fin à l'accumulation de service pour ses employés.

VI De remplacer le texte de l'article 2.1.33 par le suivant :

2.1.33 « Université » : exceptionnellement, aux seules fins du présent règlement, désigne, lorsqu'employé seul, à la fois l'Université du Québec, chacun de ses établissements et toute autre unité telle que définie à l'appendice II, qui participe de façon active au régime;

VII De remplacer la numérotation du paragraphe c) par d) à l'article 4.5 et ajouter le nouveau paragraphe c) comme suit :

c) à la suite de la décision d'un employeur membre du régime de mettre fin à sa participation active et, par le fait même, à la participation active de ses employés au régime;

VIII D'ajouter une virgule (,) après décembre 2004 au paragraphe b) de l'article 7.5.

IX D'ajouter un alinéa avant le paragraphe c) de l'article 7.5 comme suit :

De plus, la rente pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018 autrement payable sera indexée selon les modalités particulières de l'indexation ponctuelle, et tel que défini à la section 2 de l'appendice III.

X De remplacer le texte du deuxième alinéa du paragraphe c) de l'article 7.5 par le suivant :

La modification au présent article prend effet le 1^{er} janvier 2019.

XI D'ajouter à la fin de l'article 13.1 l'alinéa suivant :

La présente section s'applique, sous réserve des adaptations nécessaires, à tout participant non actif à la suite de la fin de la participation active de l'employeur avec lequel il a un lien d'emploi.

XII De remplacer la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 21.1 par la suivante :

Les corporations ou entreprises couvertes par la définition «autre unité» auront droit de désigner des membres du comité si elles comptent au moins cinquante (50) participants le 31 décembre précédant les nominations à être effectuées et si elles participent de façon active au régime.

XIII De remplacer le texte de l'article 25.3 par le suivant :

25.3 La cotisation de l'Université est égale à la cotisation salariale des participants.

Nonobstant le premier alinéa, lors d'une modification au régime visant à verser l'indexation prévue à la section 2 de l'appendice III, la cotisation d'équilibre spéciale requise pour le financement d'une telle modification est entièrement à la charge de l'Université.

La modification au présent article prend effet le 1^{er} janvier 2019.

XIV D'ajouter à la page de désignation des appendices un astérisque (*) à la fin de la première phrase de l'appendice II comme suit :

Appendice II

Sont désignés, selon l'article 2.1.4 du présent règlement, à titre d'«autres unités» : les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation Universitaire Interaméricaine et le Musée québécois de culture populaire*.

XV D'ajouter à la page de désignation des appendices avant les notes de prise d'effet de l'appendice II l'alinéa suivant :

* Le Musée québécois de culture populaire a mis fin à sa participation active à compter du 1^{er} juin 2018.

XVI De remplacer le titre de l'Appendice III à la page de désignation des appendices comme suit :

Appendice III

Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018

XVII D'ajouter immédiatement après l'adresse civique du Musée québécois de culture populaire dans l'Appendice II «Autres unités» membres du Régime de retraite de l'Université du Québec le texte suivant :

Fin de participation active prenant effet à compter du 1^{er} juin 2018

XVIII De remplacer le texte de l'Appendice III par le suivant :

Appendice III

Indexation des rentes pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018

Section 1

Indexation des rentes accordée avant le 1^{er} janvier 2018

En application des articles 7.5 et 23.6, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018 est indexée du pourcentage indiqué au tableau ci-dessous :

Anniversaire de retraite	Indexation
Du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006	2,3 %
Du 1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007	2,1 %
Du 1 ^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	2,0 %
Du 1 ^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009	2,5 %

Les taux d'indexation prennent effet, à partir du 1^{er} janvier 2006, aux différentes dates anniversaires du versement des rentes sujettes à indexation comprises dans les périodes indiquées.

Section 2

Indexation ponctuelle des rentes accordée à compter du 1^{er} janvier 2019

Conformément au mécanisme d'indexation ponctuelle qui est prévu à la politique de financement du régime et en application de l'article 7.5, la rente des retraités (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant) pour la participation effectuée après le 31 décembre 2004, mais avant le 1^{er} janvier 2018 est indexée à la date anniversaire du début du versement de la rente et selon le pourcentage indiqué au tableau ci-dessous :

Rentes admissibles Anniversaire de retraite Indexation

Rentes en paiement au 31 décembre 2018 des retraités qui travaillaient pour des employeurs qui participent activement au régime à cette date (incluant toute rente versée à un conjoint ou à un enfant)

Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

1,2 %

Pour les fins de l'indexation ponctuelle, le dernier employeur du retraité doit participer activement au régime au 31 décembre de l'année précédant le versement de l'indexation ponctuelle.

L'indexation ponctuelle ne s'applique pas (a) aux rentes converties à partir des cotisations volontaires; (b) aux rentes provenant des cotisations excédentaires; (c) aux rentes provenant des transferts de droits (ententes de transfert) pour les années 2005 à 2017; (d) aux rentes provenant des rachats de 2005 à 2017 qui ont été payés à l'IPC -3%; (e) aux ajustements à la rente résultant d'ajustements aux données lorsque ces ajustements sont déclarés au Secrétariat après le 31 décembre qui précède l'année de ladite indexation ponctuelle.

Les modifications à l'appendice III prennent effet le 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ

Le secrétaire général par intérim,
MARTIN HUDON

6676

Université du Québec (RLRQ, chapitre U-1)

adopté par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec lors de la réunion spéciale 2019-6-AG-S tenue le 29 mai 2019.

VU l'article 4 de la *Loi sur l'Université du Québec*;

VU l'article 13 du règlement général 4 *Pouvoirs des instances statutaires* concernant l'adoption des règlements généraux de l'Université du Québec et leur amendement par l'Assemblée des gouverneurs;

VU le règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec*, adopté par l'Assemblée

des gouverneurs le 27 avril 2016 (*Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2016);

VU l'avis de proposition de la présidente de l'Université du Québec concernant la modification du règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec* transmis aux membres de l'Assemblée des gouverneurs le 22 mai 2019;

VU la résolution 2019-5-CEX-R-28 du Comité exécutif, en date du 29 mai 2019, à l'effet de modifier la *Politique d'approvisionnement et lignes internes de conduite* de l'Université du Québec, qui devient la *Politique de gestion contractuelle*, afin principalement de répondre aux exigences de la *Loi sur les contrats des organismes publics* et de la réglementation afférente concernant le seuil à partir duquel un appel d'offres public est requis;

VU les modifications proposées au texte du règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec* qui visent principalement l'ajustement du seuil à partir duquel un appel d'offres public est requis ainsi que l'ajustement des seuils au plan de délégation de l'Université pour les autorisations nécessaires à la signature des contrats, et ce, en concordance avec la future *Politique de gestion contractuelle* de l'Université du Québec qui sera applicable lors de la publication à la Gazette officielle du Québec des modifications au règlement général 7 *Organisation administrative de l'Université du Québec*;

Sur la proposition de M. Guy Laforest,
appuyée par M. Luc-Alain Giraldeau,

IL EST STATUÉ PAR LES PRÉSENTES DE MODIFIER LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 7 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC COMME SUIT :

I De remplacer le titre de l'article 3 par le suivant :

Dirigeant et responsable de l'application des règles contractuelles

II De remplacer le texte du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant :

Le dirigeant désigne au sein de l'organisation une personne responsable de l'application des règles contractuelles, le tout conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).

III De remplacer le texte de l'article 4 par le suivant :

Lorsque les services, biens ou travaux impliquent des déboursés de cent un mille cent dollars (101 100\$) et plus, il y a lieu de recourir à un appel d'offres public,